

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
SECTION DE DROIT CIVIL

LOI UNIFORME SUR LA CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES
Rapport et Loi uniforme

John D. Gregory
Ontario

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou toute recommandation, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Halifax,
Nouvelle-Écosse
Août 2010

Convention sur les communications électroniques

Application au Canada

John D. Gregory

[1] Dans le cadre de leur réunion de 2009, les participants à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (ci-après « la Conférence ») ont demandé la préparation d'une loi uniforme pour mettre en œuvre la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (ci-après « la Convention sur les communications électroniques » ou « la Convention ») de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial et international (CNUDCI). En vue de rédiger cette loi, on doit répondre à un certain nombre de questions d'ordre des principes, et, ce faisant, à des questions d'ordre rédactionnel.

[2] Ces questions sont présentées dans le présent rapport, et des réponses y sont proposées. Ces questions ont été publiées sur un site Web personnel et ont été envoyées à des fins de consultation à quelques centaines de personnes figurant sur une liste de diffusion, bon nombre d'entre elles étant des experts dans le domaine du droit des communications électroniques au Canada. Peu de commentaires ont été reçus.

[3] Les références principales du rapport figurent dans l'annexe B à la fin du présent document. On y trouve notamment les rapports reçus avant la réunion de 2008 sur les incidences de la Convention sur la common law et le droit civil au Canada, et qui font l'objet d'un examen dans la partie 7 du présent rapport, c'est-à-dire aux paragraphes [44] à [53] ci-dessous.

[4] En mi-juillet 2010, le Honduras, Singapour et la Turquie avait déposé avec la CNUDCI leurs documents de ratification. La Convention entrera en vigueur pour ces trois pays le premier février 2011.

1. Le Canada doit-il adhérer à la Convention?

[5] La principale raison justifiant l'adhésion à la Convention est de contribuer à l'établissement de règles cohérentes universelles sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. (Les

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

États ayant signé la Convention au moment où il était possible de le faire peuvent la ratifier; les autres peuvent y adhérer. Les conséquences juridiques sont les mêmes.) Pour ses besoins internes, le Canada n'a pas besoin de suivre les règles de la Convention; ses propres lois autorisent les communications électroniques en matière de négociation, de conclusion et d'application de contrats. Les lois de bon nombre de ses partenaires commerciaux principaux, notamment les États-Unis, les pays d'Europe et le Japon, encadrent les communications électroniques, bien qu'en des termes qui peuvent différer.

[6] Toutefois, bien des pays ne précisent pas que les communications électroniques peuvent être utilisées et avoir des conséquences juridiques dans leur système, et ceux qui l'indiquent peuvent le faire en d'autres termes ou en utilisant des concepts différents. Il n'est pas toujours possible, lorsqu'on négocie un contrat, d'appliquer les règles du droit canadien ou celui d'une province ou d'un territoire canadien particulier. Il serait donc avantageux que des normes internationales reconnues soient établies en la matière.

[7] Le fait de devenir partie à la Convention est tout indiqué pour les États qui sont déjà au fait des lois sur le commerce électronique, en particulier ceux dont les lois en la matière sont inspirées de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*, précurseur de la Convention. Les États déclarent ainsi à la communauté internationale que, selon leur propre expérience, ils considèrent les règles de la Convention acceptables.

[8] Les règles de la Convention touchent au support des communications qui visent à conclure des contrats à l'échelle internationale. La question de savoir si elles devraient être également appliquées à l'échelle nationale doit être examinée séparément, ce qui sera fait plus loin. Un État qui estime que les règles de la Convention ne sont pas idéales ou sont même nuisibles peut vouloir s'opposer à leur adoption à l'échelle nationale. Toutefois, cette position ne doit pas entraver l'adhésion aux règles pour un usage international. Comme il a été mentionné, rien ne garantit que le droit applicable à un contrat international sera notre loi domestique, et il est bien possible que la Convention soit préférable à l'incertitude qui règne quant à l'utilisation de communications électroniques ou à l'application de règles encore moins souhaitables du droit national de l'autre partie.

[9] **Recommandation :** Le Canada devrait adhérer à la Convention, du moins pour ce qui est des contrats internationaux. Les provinces et territoires qui s'y opposent ne sont pas obligés d'adopter la loi uniforme en cours d'élaboration à partir du projet actuel. L'article 18 de la Convention permet aux États de mettre en vigueur celle-ci seulement dans les territoires ou provinces qui demandent au gouvernement fédéral d'y être soumis.

2. Application de la Convention : comment sera-t-elle entreprise?

[10] À première vue, la Convention s'applique aux communications échangées en ce qui a trait aux contrats entre des parties qui se trouvent dans des pays différents. Qu'est-ce qui fait que la Convention s'applique dans ces circonstances? La Convention peut être le droit applicable à ces communications, et ce, pour plusieurs raisons : 1) c'est le droit applicable dans le pays de chacune des parties; 2) c'est le droit applicable par choix ou par effet de la loi dans le pays de l'une des parties; 3) parce qu'en raison des règles de droit privé international, le droit d'un autre État contractant peut s'y appliquer.

[11] Le paragraphe 19(1) de la Convention autorise un État contractant à déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement lorsque l'État de chacune des parties est un État contractant à la Convention ou lorsque les parties ont convenu qu'elle s'applique.

[12] L'article 3 permet aux parties d'exclure l'application de la Convention, elles peuvent donc y déroger si elles le désirent. Des règles semblables s'appliquent à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et aucun problème n'est survenu à l'égard de son application depuis vingt ans, soit depuis son entrée en vigueur au Canada.

[13] **Recommandation :** Le Canada ne devrait pas faire une déclaration en vertu du paragraphe 19(1). Les termes généraux d'application sont satisfaisants et permettent une application plus générale de la Convention.

3. Application de la Convention : quelles autres conventions?

[14] La Convention s'applique aux communications en ce qui concerne les contrats internationaux soumis au droit contractuel de l'État de l'une des parties. Ses règles s'appliquent également aux communications relatives aux contrats internationaux régies par d'autres conventions. On trouve à l'article 20 la liste des six conventions des Nations Unies entrant dans cette catégorie, deux auxquelles le Canada est partie – la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises – et quatre auxquelles il n'est pas encore partie – les conventions sur la prescription, la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et la cession de créances.

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

[15] Appliquer la Convention sur les communications électroniques à l'interprétation de ces conventions n'équivaut pas à les modifier; leur modification serait un processus complexe. Cela signifie seulement que l'utilisation de communications électroniques relativement aux contrats auxquels elles s'appliquent sera interprétée comme dans le cas de la Convention sur les communications électroniques. Il s'agit d'un moyen très utile d'encourager l'utilisation valable sur le plan juridique des communications électroniques. La CNUDCI croyait qu'il y avait peu ou pas de risque à permettre à un pays, en vertu de ces conventions, d'utiliser les communications électroniques si ce dernier était prêt à accepter la Convention sur les communications électroniques.

[16] La Convention sur les communications électroniques va plus loin, car elle s'applique également aux contrats internationaux régis par toute autre convention internationale à laquelle un État contractant à la Convention sur les communications électroniques est partie ou peut le devenir (paragraphe 20(2)).

[17] Toutefois, les États contractants peuvent adapter l'application de la Convention à ces autres conventions par une série d'options positives ou négatives. Sans entrer dans le détail, mentionnons que les États contractants peuvent adopter l'une ou l'autre des règles générales selon lesquelles ils peuvent appliquer ou non les règles de la Convention à d'autres conventions, sous réserve de certaines exceptions. Ces « exceptions » peuvent consister en l'exclusion de l'une ou l'autre des six conventions mentionnées ou d'autres conventions n'ayant pas été nommées. Bref, un État contractant peut appliquer la Convention sur les communications électroniques à n'importe laquelle autre Convention qu'il choisit.

[18] Que devrait faire le Canada? A-t-on besoin de revoir les dispositions de chaque convention à laquelle le Canada est partie pour s'assurer que toutes les règles applicables aux contrats internationaux qui s'y trouvent soient cohérentes avec celles de la Convention sur les communications électroniques? Devrions-nous plutôt prendre le risque d'y adhérer sans déclarer d'exception? La Convention autorise un État contractant à faire une déclaration ou à modifier ses déclarations à n'importe quel moment; donc, si un problème se manifeste à l'avenir, il sera possible d'exclure les contrats régis par la convention qui pose problème à ce moment.

[19] La conclusion du document de consultation de 2009 de Singapour indiquait sur ce point que rien n'empêchait l'application de la Convention à toutes les conventions auxquelles Singapour était partie, et ce, pour trois raisons.

a) Les lois nationales en matière de commerce électronique s'appliquaient déjà aux contrats régis par ces autres conventions, dans la mesure où les contrats étaient régis par le droit de Singapour.

b) Les matières pour lesquelles l'utilisation de communications électroniques peut entraîner des préoccupations sont exclues du droit national et peuvent également l'être de la Convention par l'application du paragraphe 19(2). Lisez les explications ci-dessous.

c) L'application de la Convention aux autres conventions est limitée. La Convention ne fait qu'établir une équivalence fonctionnelle pour les communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales. Elle n'a aucun effet sur les questions juridiques de fond traitées dans ces conventions.

[20] Quand la Conférence se préparait à mettre en œuvre la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* - le projet à l'origine de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* – le gouvernement fédéral et quelques provinces ont examiné toutes leurs lois pour voir si le fait de permettre les communications électroniques pourrait leur poser problème en théorie ou en pratique. En général, ils ont conclu que ce genre de problèmes ne se manifesterait pas, en particulier si l'on excluait la possibilité d'utiliser les communications électroniques pour quelques catégories de documents ou de transactions. Cette conclusion s'est avérée juste si l'on se fie à l'expérience de la dernière décennie dans les territoires qui ont légiféré sur ce que permet en général la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, ou son équivalent au Québec. Il n'y a pour ainsi dire aucune raison de craindre que des problèmes surviendront si l'on permet l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats internationaux auxquels s'appliquent d'autres conventions.

[21] **Recommandation :** Le Canada devrait adhérer à la Convention sans faire de déclaration d'exception ou d'inclusion spéciale en vertu de l'article 20.

4. Application de la Convention : contrats internationaux et nationaux?

[22] Le mandat de la CNUDCI se rapporte au droit commercial international, ce qui explique pourquoi la Convention est conçue de manière à s'appliquer aux contrats internationaux. Toutefois, elle peut également s'appliquer à titre de loi nationale sur les communications qui se rapportent aux contrats dans les États

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

contractants qui n'ont pas de lois à ce sujet.

[23] Que devrait-il arriver si, comme au Canada, un État contractant a déjà des lois bien établies à ce sujet? Devrait-on avoir un « double système », c'est-à-dire une loi pour les communications liées aux contrats internationaux et une autre pour les communications liées aux contrats nationaux? Devrait-on plutôt harmoniser nos lois nationales avec les règles internationales pour que les mêmes lois s'appliquent à tous?

[24] Soulignons que la Convention s'harmonise beaucoup avec notre droit national, en particulier la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Cette similarité vient du fait que la Convention et la *Loi uniforme sur le commerce électronique* ont été élaborées à partir de la même mesure législative, c'est-à-dire la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*, qui date de 1996. De plus, la Convention comporte quelques dispositions de plus qui sont inspirés de lois nationales et que la *Loi uniforme sur le commerce électronique* comprend déjà, de telle sorte que, à cet égard, la Convention «rattrape» la *Loi uniforme sur le commerce électronique*.

[25] Cela dit, certains des termes de la Convention diffèrent légèrement de ceux de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Le fait d'adhérer à une convention signifie d'en appliquer les termes intégralement; un État contractant ne peut pas les changer. Si nous nous opposons aux règles ou au libellé de la Convention, nous ne devrions peut-être pas essayer de les mettre en œuvre sur le plan national.

[26] La principale disposition de la Convention qui ne se trouve pas dans nos lois nationales prévoit qu'une proposition de contrat ne s'adressant pas à des parties précises, y compris celles pouvant être faites pendant des conversations, n'est pas une offre, mais bien une invitation à recevoir des offres – ce que la common law désigne sous le terme d'invitation à traiter. Il s'agit probablement de notre droit actuel, mais il n'est pas codifié. (La *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* prévoit la même règle). On peut conclure avec raison que cette règle de la Convention serait acceptable dans le droit canadien.

[27] Les auteurs des études à Singapour, un état unitaire, et en Australie, un état fédéré, recommandent de modifier le droit national pour qu'il soit conforme à la Convention afin d'éviter de créer un régime juridique double. En Australie, cela signifie qu'il faudrait modifier les lois de tous les États et du Territoire de la capitale. (Les lois en matière de commerce électronique à Singapour et en Australie diffèrent plus de la Convention que la *Loi uniforme sur le commerce électronique* parce qu'elles ont été adoptées un peu plus tôt et que la

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Convention comporte quelques dispositions que les États-Unis et le Canada ont ajoutées à la *Loi type*.) À cet effet, Singapour a adopté une loi de mise en oeuvre, et l'Australie a publié l'avant-projet d'une loi uniforme.

[28] La Uniform Law Commission des États-Unis a décidé, pour sa part, que la Convention devrait être mise en œuvre pour ne s'appliquer qu'aux contrats internationaux. Le désavantage d'une décision dans l'autre sens serait que les États américains risquent de mettre en œuvre les lois de manière non uniforme et d'apporter des modifications à leurs lois à des moments différents, ce qui créerait un casse-tête pouvant semer la confusion chez les parties étrangères tentant de comprendre quelles lois s'appliquent à un contrat en négociation.

[29] La situation du Canada peut être résumée ainsi :

En faveur d'une loi unique (c'est-à-dire modifier les lois nationales pour qu'elles soient conformes à la Convention)

- La Convention ressemble beaucoup à la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, donc ses dispositions sont pour la plupart acceptables et ont été mises à l'épreuve ici.
- Dans la mesure où les règles de la Convention sont nouvelles, elles sont meilleures que celles de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* et que celles des provinces et territoires qui l'ont mise en œuvre.
- Les parties ne devraient pas être surprises par le fait que des règles différentes s'appliquent selon la situation géographique de l'autre partie. Ce fait revêt une importance particulière pour ce qui est des transactions électroniques, qui peuvent attirer des parties étrangères (bien que la Convention ne s'applique que si les parties savent ou doivent savoir que leur établissement respectif se trouve dans des pays différents, paragraphe 1(2)).
- À la réunion de 2008, le professeur Deturbide a indiqué que « l'harmonisation entre la Convention et le droit interne est souhaitable pour éviter qu'il puisse exister deux séries de règles différentes...il est peu probable que ces différences aient d'importantes conséquencesToutefois on ne saurait complètement écarter la possibilité que l'examen de ces différences par les tribunaux conduise à des interprétations imprévues. »

En faveur d'un double régime (c'est-à-dire l'application de la Convention aux contrats internationaux et de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* aux contrats nationaux)

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Harmoniser les lois provinciales sera trop difficile. La *Loi uniforme sur le commerce électronique* a déjà été adoptée de manière non uniforme, et l'apport des modifications uniformes présentera les mêmes difficultés, bien que, pour les besoins internationaux, toutes les lois doivent être cohérentes avec la Convention. Si une partie souhaite toucher aux lois nationales de son État, il pourrait y avoir une plus grande résistance et du lobbying dans le monde politique pour que ce qui existe déjà ne soit pas modifié ou soit amélioré de manière non uniforme.
- Le fait d'harmoniser les lois provinciales pourrait prendre trop de temps. Bien que le Canada puisse adhérer à la Convention par étapes, un nombre considérable de provinces devraient être d'accord avant l'adhésion. Il serait probablement plus rapide de s'entendre sur une loi uniforme s'appliquant seulement aux communications relatives aux contrats internationaux et de l'édicter.
- Comme les conséquences juridiques de la Convention sont à peu près semblables à celles de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, les parties ne seront pas lésées si elles sont régies par le régime international de la Convention.
- Les parties peuvent décider de se soustraire à la Convention, y compris par des actes (tels que l'ébauche d'un contrat) contraires à celle-ci. Elles ne sont pas forcées d'y adhérer, quelle que soit la situation (tant qu'elles peuvent s'entendre sur une option différente.)
- Le Québec dispose d'un régime juridique différent pour les contrats électroniques et peut ne pas souhaiter harmoniser ses lois avec les règles de la Convention. La province voudrait peut-être mettre en œuvre les règles de cette dernière pour les contrats internationaux qui touchent les parties situées dans la province.

[30] Il pourrait y avoir une troisième option : réviser la *Loi uniforme sur le commerce électronique* afin qu'elle soit plus cohérente avec la Convention, mais y incorporer une partie sur « l'application aux contrats internationaux » qui pourrait s'adapter aux quelques différences que nous souhaitons maintenir telles quelles dans nos règles nationales. Vous trouverez plus de détails à l'annexe A.

[31] **Recommandation :** Restreindre l'application de la Convention aux contrats internationaux, du moins pour le moment. Cela permettrait de maximiser les chances d'une mise en œuvre uniforme dans un délai raisonnable. La mise en œuvre d'une convention doit être uniforme.

5. Rattacher la Convention à la *Loi uniforme sur le commerce électronique* ou réécrire cette dernière?

[32] La Conférence pour l'harmonisation des lois rédige habituellement des lois visant la mise en œuvre de conventions en y insérant quelques brefs articles indiquant que la convention est en vigueur dans le territoire où elle a été adoptée, en donnant un ton local aux dispositions de la convention, en nommant les tribunaux appropriés puis en annexant la convention à la loi. Aujourd'hui, il est possible d'accéder très facilement à la Convention dans l'Internet; on pourrait donc se passer d'annexer la Convention à la loi uniforme.

[33] Suivant la recommandation au sujet de la question quatre du paragraphe [31], soit de restreindre la Convention aux contrats internationaux, la meilleure façon de procéder est d'adopter la méthode traditionnelle : elle se comprend rapidement et facilement et permet d'assurer que la terminologie du droit canadien correspondent exactement à celle de la Convention – qui, comme nous l'avons mentionné, ne peut être changée par les États contractants.

[34] Si la Conférence préfère l'autre option avancée dans la question 4, c'est-à-dire appliquer les règles de la Convention au droit national également, il serait alors probablement préférable de réviser la loi nationale, soit la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, pour qu'elle soit conforme à la Convention. La *Loi uniforme sur le commerce électronique* aborde un certain nombre de sujets qui sont absents de la Convention, et l'intégration de cette dernière pourrait nécessiter plus de directives que ce que pourrait offrir une simple annexe. L'Australie et Singapour procèdent de cette façon. (Seules les exceptions posent problème, et elles peuvent être harmonisées en vertu de l'article 19. Voyez plus bas les explications détaillées au sujet des exceptions au Canada.)

[35] **Recommandation :** Adopter une loi de mise en œuvre abrégée sous la forme habituelle pour les lois uniformes de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Consultez l'annexe C.

6. Application de la Convention : coordonner les exclusions?

[36] En tenant pour acquis que la Conférence décide d'adopter une loi uniforme prévoyant l'application de la Convention uniquement aux contrats internationaux, il faut se demander quels types de contrats ou de transactions devraient être exclus de l'application de la Convention. Cette dernière prévoit déjà des exceptions, mais les États contractants peuvent en ajouter. Est-ce ce que le Canada devrait le faire? (Si la Conférence prend la décision inverse, consultez l'annexe A, qui présente d'autres questions.)

[37] La Convention ne vise pas les contrats de consommation (contrats à des fins personnelles, familiales ou

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

domestiques), les transactions sur un marché boursier réglementé (essentiellement, des transactions financières complexes entre des institutions qui possèdent déjà des droits juridiques clairement établis en matière de communications électroniques), les lettres de change, les billets à ordre et d'autres titres documentaires transférables.

[38] La *Loi uniforme sur le commerce électronique* exclut une catégorie de documents de transactions quelque peu différente, bien que l'on y retrouve quelques éléments : titres documentaires, testaments et fiducies créées par testament, la plupart des cessions de terrains et les procurations en ce qui concerne des individus. Quelques lois de mise en œuvre provinciales prévoient des exceptions légèrement différentes.

[39] En vertu du paragraphe 19(2) de la Convention, nous pouvons soustraire à l'application de celle-ci n'importe laquelle de nos exceptions nationales, soit parce que nous pensons qu'en principe elles sont justes sur le plan international de même que pour nos transactions nationales, ou simplement pour maintenir la cohérence entre les lois internationales et nationales. En ratifiant la Convention en juillet 2010, Singapour en a exclu les matières principales déjà exclues de sa loi domestique.

[40] Mentionnons que les testaments, les fiducies créées par testament et les procurations en ce qui concerne des individus ne sont pas des contrats et ne seraient donc pas couverts par la Convention; il n'est donc pas nécessaire de les exclure expressément. Cela dit, les exclusions de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* sont assez bien couvertes par les exclusions de la Convention. Nous voudrions probablement utiliser le paragraphe 19(2) pour exclure les transactions relatives aux terrains dont la cession exige l'enregistrement foncier pour prendre effet à l'égard des tiers, formule utilisée dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Cependant, nous pourrions permettre de donner effet à de tels contrats internationaux selon ce qui a été convenu entre les parties, et laisser au droit national le soin d'encadrer l'enregistrement et ses effets.

[41] La Convention n'indique pas expressément que chaque unité territoriale (dans notre cas, chaque province ou territoire) qui est assujettie à la Convention par une déclaration du Canada au titre de l'article 18 peut faire ses propres déclarations en vertu de l'article 19. Il y a toutefois un précédent en ce sens. Quand la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises a été appliquée en Colombie-Britannique par une déclaration, le Canada a précisé que la disposition sur le droit applicable serait appliquée de manière différente en Colombie-Britannique qu'ailleurs, soit d'une façon alternative envisagée dans la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. En d'autres mots, la déclaration voulant que cette dernière

s'applique à la Colombie-Britannique a également permis à la Colombie-Britannique de faire un choix politique différent du reste du Canada. Il n'y a aucune raison de croire que la situation serait différente en ce qui concerne la Convention sur les communications électroniques. (La Colombie-Britannique a par la suite changé son avis sur cette déclaration, et la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises s'applique maintenant uniformément partout au Canada.)

[42] Ainsi, une province qui le souhaite peut conserver sa propre liste d'exceptions en matière de contrats internationaux. Est-ce là une bonne idée, c'est une toute autre question. Chaque province ou territoire disposant d'exceptions différentes devra se pencher sur la question. La politique recommandée dans le présent rapport, c'est-à-dire d'appliquer la Convention seulement aux contrats internationaux, peut faciliter la prise de décision à cet égard. Il y a peu de raisons d'appliquer nos exceptions nationales aux contrats internationaux. Cela ne ferait que semer plus de confusion chez les parties prenant part à des transactions internationales et qui essaient de savoir quel droit s'applique à leurs contrats.

[43] **Recommandation :** On ne devrait pas ajouter d'exceptions à celles de la Convention sur les communications électroniques, sauf pour ce qui est de la cession de terrains nécessitant l'enregistrement foncier pour qu'elle prenne effet à l'égard des tiers.

7. Compatibilité avec le droit canadien actuel

[44] La Conférence pour l'harmonisation des lois a commandé deux documents sur la compatibilité de la Convention avec le droit canadien, un qui a été rédigé par le professeur Deturbide de l'Université Dalhousie sur les provinces et territoires appliquant la common law et l'autre par le professeur Gautrais de l'Université de Montréal sur le droit québécois.

[45] Le professeur Deturbide a conclu que la Convention était tout à fait compatible avec le droit des provinces et territoires de common law. Il a recommandé que de petites modifications soient apportées pour que le droit national et international relatif aux transactions soit harmonisé, mais a indiqué que « [l]es avantages qui découlent d'un régime international uniforme l'emportent sur les problèmes concernant l'harmonisation parfaite avec le droit interne » (paragraphe 60). Il a conclu que : « Aucune disposition particulière des lois des provinces ou des territoires de common law n'est contraire aux préceptes de la Convention ou en empêcherait la mise en œuvre. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier ces lois » (paragraphe 64).

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

[46] Le professeur Gautrais a conclu que le droit québécois en ce qui concerne l'utilisation de communications électroniques, établi principalement dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et le *Code civil du Québec* récemment modifié, était également très compatible avec la Convention. Les différences en ce qui a trait à la terminologie ou à l'intention ne le préoccupaient pas. Les deux cadres législatifs reposent sur les principes de la neutralité de la technologie et de la détermination des équivalents fonctionnels aux règles qui exigent traditionnellement des supports papier pour avoir des conséquences juridiques.

[47] Toutefois, le professeur Gautrais a relevé une différence importante, qui, selon lui, est fatidique à l'adoption de la Convention au Québec. Cette différence concerne la façon de traiter l'exigence prévue par la loi selon laquelle une communication ou un contrat doit être sous forme écrite. L'article 9 de la Convention prévoit qu'une communication électronique satisfait à cette exigence « si l'information qu'elle contient et accessible pour être consultée ultérieurement ».

[48] La règle au Québec se trouve à l'article 5 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, qui prévoit que « [l]orsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée ». Le professeur Gautrais fait référence à la partie sur la preuve dans le *Code civil du Québec*, qui établit que l'intégrité de différents types de documents doit être assurée pour qu'ils puissent être utilisés au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier (article 2838).

[49] Le professeur Gautrais fait part (paragraphe 56 à 62) de plusieurs critiques à l'égard du critère de « consultation ultérieure » et de plusieurs avantages du critère d'« intégrité ». Il conclut que ces critères sont incompatibles et favorise le deuxième, en principe et parce qu'il estime qu'il est mieux adapté à la situation du droit québécois.

[50] Notre objectif n'est pas d'analyser le débat en détail. Toutefois, nous constatons que la différence est bien moins importante qu'on le croit. En effet, le critère de la Convention exige qu'on soit en mesure d'utiliser ultérieurement comme référence les renseignements contenus dans une communication électronique. Il ne s'agit pas d'une partie des renseignements ou de renseignements modifiés, mais bien des renseignements qui, selon la loi, doivent être sous forme écrite. Si les renseignements pouvant être utilisés ultérieurement comme référence

ne sont pas les mêmes, ils ne satisfont pas au critère de la Convention. Comme l'indique le professeur Gautrais relativement aux conditions de l'article 14 de la Convention, « je ne suis pas sûr qu'elles en soient absentes [du droit québécois] tant elles tiennent de l'évidence » (paragraphe 51). L'exigence d'intégrité dans la Convention est évidente. Elle va de soi, ou le devrait.

[51] Le professeur Gautrais (paragraphe 27 et 59) indique que le critère de consultation ultérieure pour un document électronique de même nature qu'un document sur support papier ne sert qu'à la preuve et ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'une « formalité *ad validitatem* », qui indique que les parties doivent être au courant de la nature de la transaction à laquelle se rapportent les renseignements. Cela est peut-être le cas, mais le critère d'intégrité ne permet pas de mieux répondre à cette exigence, et ne constitue donc pas un motif justifiant de favoriser la formulation du Québec à celle de la Convention.

[52] Enfin, le professeur Gautrais indique (paragraphe 60) que le critère de consultation ultérieure était tout nouveau à l'époque de la *Loi type*, et n'a donc pas été éprouvé suffisamment. Bien que nouveau pour la CNUDCI, le critère était influencé par le texte utilisé par les États-Unis depuis le début des années 1990 dans les différentes révisions apportées au *Code commercial uniforme* et d'autres lois uniformes. Ces lois définissent un « document » comme étant « des renseignements inscrits sur un support tangible ou conservés sur un support électronique ou autre et pouvant être récupérés sous une forme tangible ». Ces lois sont en vigueur dans un bon nombre d'États depuis plusieurs années, et cette définition n'a jamais posé problème.

[53] À l'article 18, la Convention prévoit une option selon laquelle le Canada pourrait adhérer à la Convention et la mettre en oeuvre dans les provinces et les territoires qui adoptent la législation nécessaire. Si le Québec décide toutefois de ne pas l'appliquer pour protéger son cadre de concepts et de principes, il pourrait bien s'en abstenir sans que les provinces et territoires de common law soient privés de bénéficier de la convention si, tout comme le professeur Deturbide, ils estiment que celle-ci serait avantageuse pour eux.

8. Conclusion

[54] Il semble que le Canada puisse tirer profit d'une plus grande certitude quant à l'utilisation de communications électroniques en matière de commerce international en adhérant à la Convention sur les communications électroniques qui est en grande partie compatible avec le droit canadien actuel. Toutefois, la Convention elle-même offre des options quant à son application, et un pays qui y adhère doit faire un choix

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

parmi celles-ci. Nous avons décrit les principaux choix et formulé des recommandations à leur égard.

[55] **Recommandation** : La Conférence devrait adopter l'avant-projet de loi sur la Convention sur les communications électroniques qui figure à l'annexe C du présent rapport.

Annexe A : Option à l'application de la décision

Harmoniser les exclusions et les autorisations afin d'adapter la *Loi uniforme sur le commerce électronique* à la Convention sur les communications électroniques

[56] Si la Conférence décide, contrairement à la recommandation établie au paragraphe [31] ci-dessus, de mettre en application la Convention à l'échelle nationale en harmonisant la *Loi uniforme sur le commerce électronique* avec celle-ci, elle aurait alors à résoudre deux questions supplémentaires au sujet des exclusions. D'abord, que doit-on faire sur le plan national avec les exclusions de la Convention relatives à la catégorie des transactions financières? La réponse est probablement que les dispositions de dérogation à cet égard devraient être réécrites de manière à ce qu'elles n'excluent que les aspects internationaux liés à ces transactions – si, pour de telles transactions, on se fie de toute façon à des lois fondées sur la *Loi uniforme sur le commerce électronique* pour établir, sur le plan national, la validité des communications électroniques qui y sont associées. (Singapour a modifié sa loi pour que cette exclusion soit d'application nationale et internationale.)

[57] En deuxième lieu, certaines dispositions de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* s'appliquent différemment – et de manière plus restrictive – aux communications électroniques auxquelles le « gouvernement » est parti. La Convention s'applique aux contrats, sans égard au caractère civil ou commercial des parties, ce qui laisse croire qu'elle n'établit aucune distinction à l'égard des entités gouvernementales. Cela signifie peut-être que les règles spéciales concernant le gouvernement dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique* peuvent être réexaminées, plus de dix ans après l'adoption de celle-ci. Les gouvernements sont peut-être plus à l'aise avec les règles générales aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1999. Autrement, certaines adaptations aux transactions internationales seront nécessaires, ou l'on devra déclarer des exceptions en vertu du paragraphe 19(2).

[58] Si la Conférence souhaite harmoniser la *Loi uniforme sur le commerce électronique* avec la Convention

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

sur les communications électroniques, il pourrait être plus difficile de décider quoi faire quand le droit national est plus ouvert aux communications électroniques que la Convention. Voici quelques exemples.

- Les règles de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* s'appliquent aux contrats de consommation, mais non celles de la Convention.
- La règle sur la validité des signatures électroniques est plus large dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique* que dans la Convention, bien que les nouvelles dispositions de cette dernière (en comparaison avec la *Loi type sur le commerce électronique*) permettent de prouver la fiabilité d'une signature en fait, ce qui, en quelque sorte, permet de combler cette lacune.
- La *Loi uniforme sur le commerce électronique* prévoit que la correction d'une erreur unilatérale n'est pas, à première vue, restreinte aux « erreurs de saisie », et que la façon d'y remédier est de rendre le contrat non exécutoire. Dans la Convention, on prévoit plutôt le droit de « retirer » la portion de la communication comprenant l'erreur de saisie. D'autres conditions figurent dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique* et vont plus loin que ce que prévoit la Convention sur les communications électroniques.
- La *Loi uniforme sur le commerce électronique* prévoit que le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où un message entre dans un système ne dépendant pas de l'expéditeur (règle tirée de la *Loi type*), alors que dans la Convention, il s'agit du moment où le message quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur. Il pourrait s'agir là d'une distinction qui ne change rien. La raison pour laquelle on a choisi, dans la *Loi type* et la *Loi uniforme sur le commerce électronique*, de mettre l'accent sur le moment de l'entrée dans un autre système est qu'on pensait que le journal enregistrerait le moment de l'entrée d'un message, mais non le moment de son expédition. La différence n'est pas tant une question de temps qu'un élément pouvant revêtir une importance au moment de la preuve.
- La *Loi uniforme sur le commerce électronique* prévoit qu'un document électronique est reçu lorsqu'il entre dans un système d'information désigné ou utilisé par le destinataire, et qu'il peut être récupéré par le destinataire. La Convention traite quant à elle du moment où le message peut être reçu par le destinataire à l'adresse électronique désignée par ce dernier. Il est peu probable que la différence de formulation produise des résultats différents à cet égard.

[59] Contrairement aux parties à un contrat, il est peu probable qu'on permette à un État contractant d'autoriser plus largement que ne l'exige la Convention l'utilisation de communications électroniques dans des contrats internationaux. Les parties à de tels contrats peuvent donner un sens plus large à la Convention, mais

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

pas de manière à menacer les dispositions visant à protéger l'intégrité des communications (les parties ne pourraient donc pas s'entendre pour valider les signatures électroniques qui n'ont pas satisfait aux critères de l'article 9 de la Convention, bien qu'on tienne compte d'ententes comportant de telles signatures au moment d'appliquer les critères de la Convention). Consultez les paragraphes 14, 85, 86 et 137 des notes explicatives de la CNUDCI sur la Convention.

[60] On peut soutenir que les parties à des contrats internationaux aimeraient aussi pouvoir compter sur les limites établies par la Convention, et pas seulement sur ce qu'elle permet; il pourrait donc être fâcheux pour eux de devoir se conformer à des ententes comprenant des signatures électroniques ne satisfaisant pas aux normes de la Convention, ou de voir leur contrat annulé en raison d'erreurs unilatérales allant au-delà de ce qu'exige la Convention.

[61] Devrait-on laisser aux parties la surprise de constater que leurs contrats de consommation sont couverts par les règles de la Convention, ou devrions-nous considérer l'exclusion de ce type de contrats énoncée dans la Convention sur les communications électroniques seulement comme une limite inhérente au mandat de la CNUDCI, pour ne pas diminuer l'attrait que présentent ces règles à l'échelle internationale? Il est probable que le Canada, s'il met en œuvre la Convention, devra refuser toute application de celle-ci aux communications liées aux contrats de consommation. Si le droit commun canadien (que ce soit le droit des provinces ou des territoires) en matière de communications électroniques s'applique à ces communications, les parties seraient donc en mesure de compter sur ce droit là où il s'applique – et sur les dispositions en matière de protection des consommateurs qui font aussi partie du droit commun.

[62] En résumé, une loi de mise en œuvre de la Convention devrait avoir pour effet soit de rendre le droit national conforme à la Convention, soit d'établir une distinction entre les contrats nationaux et les contrats internationaux par rapport aux quelques différences mentionnées. Comme nous l'avons vu, celles-ci sont peu nombreuses.

[63] Il n'est pas pertinent ici de savoir que la *Loi uniforme sur le commerce électronique* couvre des communications électroniques qui se rapportent à des utilisations autres que des contrats. Du moment que le droit canadien reflète la Convention relativement aux contrats, rien dans la Convention n'exige qu'il ne faille pas appliquer le droit canadien aux communications non contractuelles, qu'elles soient échangées à l'échelle nationale ou internationale.

Annexe B : Sources

CNUDCI. *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*, 2005. Sur Internet : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/06-57453_Ebook.pdf

DETURBIDE, Michael. « Rapport préalable à la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* », Conférence pour l'harmonisation des lois, 2008. Sur Internet : http://lati.law.dal.ca/Files/ELECTRONIC_COMMERCE_Final_French.pdf

GAUTRAIS, Vincent. « Analyse comparative de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux au regard du droit civil québécois* », Conférence pour l'harmonisation des lois, 2008. Sur Internet : http://www.gautrais.com/IMG/pdf/FINAL_gautrais.ELECTRONIC_COMMERCE.fr.pdf

MINISTÈRE DE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'AUSTRALIE. « Australia's accession to the UN Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts 2005 : Proposed amendments to Australia's electronic transactions laws », 2008. Sur Internet : [http://www.ag.gov.au/www/agd/rwpattach.nsf/VAP/\(CFD7369FCAE9B8F32F341DBE097801FF\)~1_UN+Convention+on+commerce_électronique.pdf/\\$file/1_UN+Convention+on+commerce_électronique.pdf](http://www.ag.gov.au/www/agd/rwpattach.nsf/VAP/(CFD7369FCAE9B8F32F341DBE097801FF)~1_UN+Convention+on+commerce_électronique.pdf/$file/1_UN+Convention+on+commerce_électronique.pdf) OU <http://bit.ly/cOqcic> [en anglais seulement]

MINISTÈRE DE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'AUSTRALIE. « Electronic Transactions Amendment Bill », 2010. Sur Internet : [http://www.scag.gov.au/lawlink/SCAG/l1_scag.nsf/vwFiles/Model_Electronic_Transactions_Amendments_Bill_2010.pdf/\\$file/Model_Electronic_Transactions_Amendments_Bill_2010.pdf](http://www.scag.gov.au/lawlink/SCAG/l1_scag.nsf/vwFiles/Model_Electronic_Transactions_Amendments_Bill_2010.pdf/$file/Model_Electronic_Transactions_Amendments_Bill_2010.pdf) OU <http://bit.ly/bPeQO3> [en anglais seulement]

KAH WEI, Chong et Joyce CHAO SULING. « United Nations Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts – A New Global Standard », *Singapore Academy of Law Journal*, 2006, vol. 116, n° 18. Sur Internet : <http://www.sal.org.sg/digitallibrary/Lists/SAL%20Journal/Attachments/390/2006-18-SAcLJ-116-Chong.pdf>

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

OU <http://bit.ly/aXimkm> [en anglais seulement]

SINGAPOUR (DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ET CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL). *Joint IDA-AGC Review of Electronic Transactions Act Proposed Amendments 2009*. Sur Internet :

http://www.agc.gov.sg/publications/docs/ETAReport_LRRD1of2009.pdf (en anglais seulement)(Voir en particulier le chapitre 2. Ce document fait plus de 120 pages, mais la partie pertinente relativement à la Convention en comporte environ 30. On trouve aussi une loi type, un projet de règlement sur l'administration de l'accréditation et un guide de vérification de la conformité.)

GOUVERNEMENT DE SINGAPOUR. *Electronic Transactions Act*, édictée le 19 mai 2010. Sur Internet :

<http://www.parliament.gov.sg/Publications/100012.pdf> [en anglais seulement]

UNIFORM LAW COMMISSION. Rapport du Comité de mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*, pour la réunion annuelle de 2010. Sur Internet : http://www.law.upenn.edu/bll/archives/ulc/ecom/2010am_report.pdf [en anglais seulement]

BOSS, A. et W. KILIAN. *The UN Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts*, Kluwer, 2008.

.....

Annexe C : Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques

LOI UNIFORME SUR LA CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. La Convention facilite l'usage des moyens de communication électronique en donnant des réponses à des questions qui se posent fréquemment : Où sont les parties au contrat? Comment traite-t-on d'une exigence légale qu'un document soit en forme écrite ou signée ou originale? Comment doit-on comprendre une offre globale en ligne? Quand est-ce que les messages électroniques sont expédiés ou reçus?

Elle s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent des communications électroniques. Cette série comprend la Loi uniforme sur le commerce électronique, qui met en œuvre la Loi type des Nations Unies sur le commerce électronique, et la Loi uniforme sur la preuve électronique.

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Convention** » *la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, figurant en annexe. (Convention)*

Commentaire : Il s'agit d'une disposition type des lois uniformes de mise en œuvre des conventions internationales. À titre d'exemples antérieurs, citons l'article 1 de la Loi uniforme sur les trusts internationaux et le paragraphe 1(2) de la Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

« **déclaration** » *Déclaration faite par le Canada en vertu de la Convention relativement à (nom de la province ou du territoire). (déclaration)*

Commentaire : Les articles 17, 18, 19 et 20 de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants.

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'article 17 prévoit qu'une organisation régionale d'intégration économique peut signer, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer et a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, Il n'est pas pertinent dans le cas du Canada.

L'article 18 est une disposition type des conventions de droit privé. Il permet aux États fédéraux de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Le Canada fera des déclarations conformément à l'article 18 sur demande des provinces et des territoires qui adoptent une loi de mise en œuvre. Les autres déclarations sont à faire par les autorités adoptantes. En principe chaque province et territoire peut proposer ses propres déclarations sur ces sujets; il serait préférable cependant que les déclarations soient harmonisées en pratique.

L'article 19 permet deux déclarations. Le paragraphe 19(1) permet aux États contractants de déclarer qu'ils appliqueront la Convention uniquement quand les états des deux parties sont des États contractants, ou quand les parties se sont entendues que la Convention s'applique. Le Canada ne devrait pas faire une déclaration en vertu du paragraphe 19(1). L'application selon la règle générale est satisfaisante et produit une application plus étendue de la Convention. Un libellé similaire se trouve dans la Convention sur la vente internationale de marchandise. Le Canada n'a pas fait la déclaration homologue pour cette convention et n'a pas connu de difficultés en conséquence.

En vertu du paragraphe 19(2) de la Convention, le Canada peut soustraire à l'application de celle-ci n'importe laquelle des exceptions nationales, soit parce qu'il pense qu'en principe elles sont justes sur le plan international de même que pour les transactions nationales, ou simplement pour maintenir la cohérence entre les lois internationales et nationales. Les exclusions de nature commerciale de la Loi uniforme sur le commerce électronique sont assez bien couvertes par les exclusions de la Convention. Les autorités adoptantes voudraient probablement utiliser le paragraphe 19(2) pour exclure les transactions relatives aux terrains dont la cession exige l'enregistrement foncier pour prendre effet à l'égard des tiers, formule utilisée dans la Loi uniforme sur le commerce électronique. Cependant, ils pourraient permettre de donner effet à de tels contrats internationaux selon ce qui a été convenu entre les parties, et laisser au droit national le soin d'encadrer l'enregistrement et ses effets.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Les règles de la Convention s'appliquent également aux communications relatives aux contrats internationaux régies par d'autres conventions. On trouve à l'article 20 la liste des six conventions des Nations Unies entrant dans cette catégorie, deux auxquelles le Canada est partie – la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises – et quatre auxquelles il n'est pas encore partie. Appliquer la Convention sur les communications électroniques à l'interprétation de ces conventions signifie que l'utilisation de communications électroniques relativement aux contrats auxquels elles s'appliquent sera interprétée comme dans le cas de la Convention sur les communications électroniques. Il s'agit d'un moyen très utile d'encourager l'utilisation valable sur le plan juridique des communications électroniques. La Convention sur les communications électroniques va plus loin, car elle s'applique également aux contrats internationaux régis par toute autre convention internationale à laquelle un État contractant à la Convention sur les communications électroniques est partie ou peut le devenir.

Les déclarations en vertu de paragraphes 20(2), (3) et (4) permettent aux États contractants d'adopter l'une ou l'autre des règles générales selon lesquelles ils peuvent appliquer ou non les règles de la Convention à d'autres conventions, sous réserve de certaines exceptions. Bref, un État contractant peut appliquer la Convention sur les communications électroniques à n'importe laquelle autre Convention qu'il choisit.

Selon l'expérience canadienne, les lois domestiques d'application générale qui contiennent des dispositions similaires à celles de la Convention n'ont pas produit de problèmes pendant les dix ans depuis leur adoption. Il n'y a pour ainsi dire aucune raison de craindre que des problèmes surviendront si l'on permet l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats internationaux auxquels s'appliquent d'autres conventions. Le Canada ne devrait faire aucune déclaration en vertu de l'article 20, pour que la Convention s'applique aux contrats en vertu de toutes les autres conventions auxquelles le Canada est une partie. La Convention autorise un État contractant à faire une déclaration à n'importe quel moment; par conséquent, si un problème se manifeste à l'avenir, on pourra le résoudre à ce moment.

(2) Les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention.

NOTE DE RÉDACTION : *Quelques lois uniformes ajoutent à cette disposition 'sauf intention contraire'. Dans ce bref texte il ne paraît aucune intention contraire, donc on laisse tomber ce mot de caution.*

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

(3) La Note explicative de la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux publiée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention.

Commentaire : La Note explicative, rédigée par le secrétariat de la CNUDCI, est disponible sur le site web de la CNUDCI, à l'adresse suivante : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/06-57453_Ebook.pdf. Cette source interprétative complémentaire cadre avec les moyens complémentaires d'interprétation sanctionnés par l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T.C. 1980 n° 37. Si l'on permet aux tribunaux de recourir à de telles sources, c'est parce que, comme l'affirmait le juge La Forest dans Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551, aux pp. 577-578 : « Il serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. »

À titre d'exemples de dispositions semblables, citons le paragraphe 1(3) de la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international

Pour faciliter l'accès à la Note explicative mentionnée au paragraphe (3), les autorités adoptantes pourraient inclure dans leur Gazette ou autre organe gouvernemental approprié un renvoi au site web de la CNUDCI à partir duquel la Note peut être téléchargée.

Le paragraphe (3) ne se veut pas exhaustif. Il ne fait que désigner la source principale à utiliser pour interpréter la Convention. D'autres ressources utiles devraient apparaître avec le temps. En particulier, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) sera une source utile de l'évolution de la jurisprudence concernant la Convention dans les tribunaux de tous les États contractants.

NOTE DE RÉDACTION : *Parfois une loi uniforme contient à ce point une disposition précisant que le but de la loi est de mettre la Convention en œuvre. L'article 19 du Protocole de rédaction uniforme se lit comme suit :*

Les énoncés de principes ne sont que rarement utiles, puisque la personne qui lit l'ensemble d'un texte de loi bien rédigé devrait facilement en comprendre l'objet. En règle générale, les textes législatifs ne

doivent comporter que des dispositions de fond. Cependant, il est quelquefois souhaitable d'énoncer en termes précis le but d'une disposition (à l'intention des tribunaux par exemple).

Pour ce qui est de la loi actuelle, son but est très clair et aucune disposition spéciale n'est nécessaire. Les autres dispositions de la Loi offre aux tribunaux toute la direction requise.

NOTE DE RÉDACTION : *Les lois uniformes contiennent souvent une disposition qui oblige le ministre responsable de demander au gouvernement du Canada de déclarer que la Convention s'applique à sa province ou son territoire. Le ministre peut inclure à ce message une demande de déclarations permises par la Convention, par exemple pour prévoir que la Convention ne s'applique pas à des types de contrats dans la province ou territoire adoptant.*

Une telle disposition n'est pas nécessaire, parce qu'un ministre peut envoyer des demandes au gouvernement du Canada sans autorisation légale, et en tout cas la loi de mise en œuvre implique son autorité. D'ailleurs si la Loi n'entre en vigueur que lors de l'entrée en vigueur de la Convention elle-même, l'autorité du ministre ne peut pas dépendre de la Loi pour envoyer une demande qui précède de plusieurs mois cette date.

Publication

- 2. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la prise d'effet d'une déclaration ou du retrait d'une déclaration sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) est publié dans (titre de la publication).**

Force de loi

- 3. Sous réserve de toute déclaration en vigueur, la Convention a force de loi sur le territoire de (nom de la province ou du territoire).**

Commentaire : La Convention a force de loi en droit interne seulement à compter de sa date d'entrée en vigueur sur le plan international à l'égard du Canada, dans les provinces et les territoires désignés par déclaration en vertu de l'article 18. Cette date correspond au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois (i) après le dépôt de l'instrument d'adhésion du Canada; ou (ii) dans le cas d'une province ou

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

d'un territoire à qui s'applique la Convention en vertu du paragraphe 18, après la notification de la déclaration mentionnée dans cette disposition.

L'approche privilégiée au traitement de dispositions 'finales' est de donner force de loi à toutes les dispositions d'une convention. Cette approche élimine le risque d'oublier des dispositions par inadvertance ou d'omettre des dispositions de fond. Dans la mesure où les dispositions finales de la Convention ne sont pas des dispositions de fond mais lient les États au plan international, elles ne produiraient de toute façon aucun effet juridique dans les provinces ou les territoires.

Incompatibilité

4. Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de la Convention en vigueur, l'emportent sur toute loi incompatible.

Commentaire : La Loi et la Convention doivent l'emporter sur les dispositions incompatibles des autres lois pour que le Canada respecte ses obligations internationales. Pour éviter les conflits internes, les autorités adoptantes devraient veiller à ce que les autres lois comportant des dispositions équivalentes qui paraissent incompatibles avec la présente loi ou la Convention soient modifiées de manière à faire prévaloir la présente loi et la Convention.

NOTE DE RÉDACTION : *Quelques lois uniformes autorisent la prise de règlements. Rien dans la Convention sur les communications électroniques ne semble exiger de règlements; par conséquent aucune disposition n'est nécessaire ici.*

NOTE DE RÉDACTION : *Quelques lois uniformes prévoient que la Loi lie Sa Majesté du chef de la province ou du territoire qui l'adopte. La Convention sur les communications électroniques cependant n'exige rien de personne. Elle ne lie personne, soit la Couronne soit une personne privée.*

Bien que les lois de la plupart des provinces et des territoires, ainsi que celles du fédéral, ne lient la Couronne que si l'obligation est expresse ou impliquée par nécessité logique, ce principe ne touche pas les lois de portée générale qui s'appliquent également à la Couronne sans la lier. Donc l'achat de biens par la Couronne se fait en vertu des lois sur la vente des marchandises, sans ce ces lois lient expressément la Couronne. De la même

façon, si la Couronne devient partie à un contrat international, la Convention s'appliquera à l'utilisation de communications électroniques dans ce contrat. Cette application n'a rien à voir avec l'acte de lier; aucune disposition de la sorte n'est nécessaire ici.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par (_____).

Commentaire : Il faut coordonner l'entrée en vigueur de la Convention au plan international avec l'entrée en vigueur des lois internes de mise en œuvre et le moment où on donne force de loi à la Convention. Il n'est pas recommandé de prévoir dans les lois de mise en œuvre que la Loi entre en vigueur en même temps que la Convention à l'égard des autorités adoptantes parce que la date réelle d'entrée en vigueur ne ressort pas de manière évidente du texte. Aussi, il est plutôt recommandé que la loi de mise en œuvre de la Convention énonce que celle-ci entre en vigueur à la date à laquelle elle reçoit la sanction royale ou par d'autres moyens similaires. Les autorités adoptantes devront communiquer avec Justice Canada afin de coordonner les dates.

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ANNEXE

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

Les États Parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Notant que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

Convaincus que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, notamment les obstacles pouvant résulter de l'application des instruments de droit commercial international existants, renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et aiderait les États à accéder aux circuits commerciaux modernes,

Estimant que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, en tenant compte des principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

Désireux de trouver une solution commune pour lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui soit acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Sphère d'application

Article premier

Champ d'application

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.
2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.
3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2

Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants :
 - a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé ;
ii) opérations de change ;
iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers ;
iv) transfert de sûretés portant sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires, ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Article 3

Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- a) Le terme « communication » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat ;
- b) Le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ;
- c) Le terme « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie ;
- d) Le terme « expéditeur » d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;
- e) Le terme « destinataire » d'une communication électronique désigne la partie à qui l'expéditeur a l'intention d'adresser la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;
- f) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données ;
- g) Le terme « système de messagerie automatisé » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite ;
- h) Le terme « établissement » désigne tout lieu où une partie dispose d'une installation non transitoire pour mener une activité économique, autre que la fourniture temporaire de biens ou de services, et à partir d'un lieu déterminé.

Article 5

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 6

Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son

établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Dans le cas où une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit : *a*) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec la formation d'un contrat ; ou *b*) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associés à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 7

Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

Chapitre III

Utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Article 8

Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

Article 9

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Conditions de forme

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous une forme particulière.
2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.
3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :
 - a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information contenue dans la communication électronique ; et
 - b) Si la méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a cidessus.
4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :
 - a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre ; et
 - b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.
5. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 4 :
 - a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage ; et
 - b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y ayant trait.

Article 10

Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de

l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

Article 11

Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Article 12

Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

Article 13

Mise à disposition des clauses contractuelles

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre d'une manière déterminée à la disposition de l'autre partie les communications électroniques contenant les clauses contractuelles, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

Article 14

Erreur dans les communications électroniques

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait de la partie de la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si :

- a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique ; et
- b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 15

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16

Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État contractant » ou « États contractants » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne peut prévaloir sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans les États membres d'une telle organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 18

Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19

Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État contractant peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'il appliquera la présente Convention uniquement :

- a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention ; ou
- b) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.

2. Tout État contractant peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 20

Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir :

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958) ;

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980) ;

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991) ;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995) ;

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 21, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 21

Procédure et effets des déclarations

1. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut

CONVENTION SUR LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 22

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la présente Convention.

Article 23

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

Moment de l'application

La présente Convention et toute déclaration s'appliquent uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle la Convention ou la déclaration entre en vigueur ou prend effet à l'égard de chaque État contractant.

Article 25

Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à New York, ce vingt-troisième jour de novembre de l'an 2005, en un seul original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.